

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril
1972 les échelles des fonctions des membres du personnel
directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical des établissements
d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du
Service général de pilotage des Ecoles et Centres psycho-
médico-sociaux, des membres du personnel du service
d'inspection chargé de la surveillance de ces
établissements, des membres du personnel du service
d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et
les échelles des grades du personnel des Centres psycho-
médico-sociaux de l'Etat**

A.Gt 15-07-2021

M.B. 30-07-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié ;

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;

Vu le décret du 16 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 juin 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 5 juillet 2021 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 2 juillet 2021 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de

L'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le chapitre B, un point 7ter rédigé comme suit est inséré :

" 7ter. Coordonnateur d'un pôle territorial

a) porteur d'un diplôme de master 422

b) porteur d'un diplôme de bachelier 271» ;

2° au Chapitre Dbis, un point 15 rédigé comme suit est inséré :

" 15. Coordonnateur d'un pôle territorial :

a) porteur d'un diplôme de master 422

b) porteur d'un diplôme de bachelier 271».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR